

ARRETE N°195/23

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation et le stationnement
CALE DU PASSAGE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour permettre de sécuriser le chargement des artifices sur une barge flottante, en préparation de l'évènement « Feu d'artifice du 14 juillet », le **samedi 15 juillet 2023**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la cale du Passage à Le Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – STATIONNEMENT

Le **samedi 15 juillet 2023 de 15h00 à 16h00**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur **la cale du Passage**.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **2 1 JUIN 2023**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

2 1 JUIN 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick Peron